



Avis n° 2023-0076

Séance du 17 mai 2023

3^e section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

Département de l'Isère (38)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 4 avril 2023, enregistrée au greffe le 11 avril 2023, par laquelle le préfet de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 du budget annexe « ski alpin » de la communauté de communes Cœur de Chartreuse était présenté en déséquilibre réel ;

VU la lettre du président en date du 17 mai 2019 informant la présidente de la communauté de communes Cœur de Chartreuse de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations ; lesdites observations ayant été recueillies oralement le 3 mai 2023 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Armand Thévoz, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport et le procureur financier en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1. Par lettre du 4 avril 2023, enregistrée au greffe le 11 avril 2023, le préfet de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales sur le motif du déséquilibre du budget primitif 2023 de la communauté de communes Cœur de Chartreuse. Aux termes de cet article : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

2. Le préfet de l'Isère, représentant de l'État dans le département, a donc qualité pour saisir la chambre en application des dispositions précitées.

3. Le budget primitif de la communauté de communes Cœur de Chartreuse a été adopté par le conseil communautaire le 21 mars 2023 et enregistré en préfecture le 4 avril 2023. La saisine en date du 4 avril 2023 a été enregistrée le 11 avril à la chambre. Le préfet relève l'absence d'équilibre du budget annexe « ski alpin » de la communauté de communes Cœur de Chartreuse dans la mesure où « *la proposition votée au titre de l'exercice 2023 fait apparaître un montant de dépenses nettement supérieur aux recettes* ». Au vu de la date de signature de la lettre de saisine, cette dernière doit donc être considérée comme intervenue dans le délai de 30 jours prévu à l'article L. 1612-5.

4. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27.(...).* L'article R. 1612-19 précise que « *lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci* ».

5. Au vu des pièces communiquées par le représentant de l'État, la saisine peut ainsi être considérée comme recevable et complète à la date du 11 avril 2023.

SUR LE DÉFAUT D'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF 2023

6. L'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette*

section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »

7. Le budget primitif de la communauté de communes Cœur de Chartreuse est composé d'un budget principal et de huit budgets annexes, à savoir « ski alpin », « coopérative laitière », « SPANC », « COTTAVOZ », « Déchets », « Immeubles de bureaux », « Station-service » et « zones industrielles et zones artisanales ». En application du principe d'unité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice est présenté dans un document unique voté par l'assemblée délibérante, le budget de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, composé du budget principal et de ses budgets annexes, forme un tout indissociable. Dès lors, le budget de la communauté est considéré en équilibre réel si chacun des budgets est présenté en équilibre.

SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET « SKI ALPIN » 2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

8. Le budget primitif du budget principal n'a pas été voté en équilibre.

Sur la sincérité des inscriptions de crédits

9. Le budget est un acte prévisionnel. Les dépenses et recettes peuvent y avoir été inscrites avant connaissance du montant exact des crédits à inscrire en dépenses pour permettre leur paiement ou en recettes pour enregistrer les encaissements attendus. Leur évaluation est par conséquent sincère quand elle résulte d'une estimation conforme aux informations disponibles à la date du vote du budget et correspondant aux besoins réellement identifiés.

10. Les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement ont été établis avant la saison 2022/2023. Les résultats de l'exploitation du domaine skiable sont aujourd'hui connus et l'ordonnateur a indiqué que, compte tenu du lancement d'une consultation en DSP pour la saison prochaine et de l'engagement pris de ne pas renouveler l'expérience de l'exploitation en régie de la dernière saison, les dépenses et les recettes pouvaient être considérées comme définitives pour l'année 2023. En conséquence il est proposé de retenir les résultats équilibrés de l'exploitation dégradée des équipements correspondant au mois d'ouverture entre janvier et février 2023.

11. Le budget ski alpin est alors en équilibre à 316 000 € en dépenses et en recettes de fonctionnement (voir annexe).

Sur la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt par des ressources propres

12. Le budget annexe ne comportant pas de section d'investissement, cette vérification d'équilibre est sans objet.

Sur l'équilibre réel du budget principal

13. Le budget principal est en équilibre apparent pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement, et le remboursement en capital des annuités d'emprunt est couvert par des ressources propres de la section d'investissement.

14. Toutefois, plusieurs inscriptions budgétaires en dépenses ont été omises dans l'établissement du budget primitif 2023, altérant son équilibre réel.

Sur l'absence de reprise de la dette de l'ancien établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) domaine skiable

15. La dissolution de l'EPIC domaine skiable aurait dû conduire dès 2021 à la reprise des résultats ainsi que de l'actif et du passif de l'établissement public par le budget général de la communauté de communes Coeur de Chartreuse. La reprise des résultats n'est intervenue qu'au budget primitif 2023 (budget principal).

16. Le choix de reprise par le budget principal apparaît comme régulier dans la mesure où la communauté de communes Coeur de Chartreuse est la collectivité de rattachement de l'EPIC dissous. De plus, l'amortissement de cette dette s'étend jusqu'en 2042, au-delà de la période d'exploitation des équipements (les principaux n'étant déjà plus utilisés).

17. Les montants correspondant à l'annuité de la dette de l'EPIC doivent être inscrits au budget primitif 2023.

18. La communauté de communes Cœur de Chartreuse a bénéficié d'une avance remboursable du département de l'Isère de 300 000 €, remboursable à hauteur de 30 000 € en 2023 ; ces montants doivent être intégrés au budget primitif 2023.

Sur l'incomplétude des amortissements des équipements du domaine skiable

19. Depuis la dissolution de l'EPIC, les amortissements des immobilisations (remontées mécaniques essentiellement) n'ont pas été réalisés.

20. Pour établir les conditions de l'équilibre réel du budget primitif 2023, il convient d'inscrire les amortissements non comptabilisés en 2021 et 2022 ainsi que ceux correspondant à l'exercice 2023.

21. La communauté de communes Cœur de Chartreuse ayant intégré à son budget primitif principal 2023 la reprise des résultats de clôture de l'EPIC, et dans la même logique que pour la reprise de la dette (intégrée au budget principal), ces amortissements doivent être inscrits au budget principal, en l'absence de perspective d'investissement pour le budget annexe ski alpin.

22. La reprise au budget annexe « ski alpin » de l'ensemble des résultats de l'EPIC clôturé, de la dette et des amortissements, aurait pour conséquence un suréquilibre de sa section d'investissement, situation strictement interdite dans le cas d'un service public industriel et commercial (SPIC) comme l'est l'exploitation de remontées mécaniques. Cette solution de reprise doit donc être écartée et l'inscription de ces éléments au budget principal doit être privilégiée.

SUR L'EQUILIBRE RÉEL DES AUTRES BUDGETS ANNEXES

23. Les autres budgets primitifs annexes ont été votés en équilibre apparent. Les dépenses et recettes d'exploitation inscrites au budget primitif correspondent à une prévision prenant en considération les informations connues à la date de vote du budget. Les crédits peuvent ainsi être considérés comme ayant été évalués de façon sincère et ces budgets votés en équilibre réel.

SUR LA COUVERTURE DU REMBOURSEMENT EN CAPITAL DES ANNUITÉS D'EMPRUNT PAR DES RESSOURCES PROPRES

24. Pour l'ensemble des autres budgets, la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt par des ressources propres est assurée (pour les seuls budgets comportant une dette).

SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En ce qui concerne les modifications de prévisions afférentes au budget annexe « ski alpin »

25. Le budget « ski alpin » retraçant l'activité d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'équilibre doit être trouvé sans avoir recours à une participation du budget principal, sauf dans des cas dérogatoires précisés par le code général des collectivités territoriales.

26. Les inscriptions budgétaires proposées sont celles établies à partir de l'exploitation de la saison d'hiver 2023 qui devraient constituer les seules dépenses et recettes pour ce budget.

27. Les inscriptions budgétaires de fonctionnement s'établissent à 316 000 € en dépenses et en recettes (voir détail en annexe).

En ce qui concerne les modifications de prévision afférentes au budget principal :

28. Compte tenu de la perspective de la fin de l'exploitation directe par la communauté de communes Cœur de Chartreuse des remontées mécaniques de la station (consultation pour une délégation de service public en cours), il est proposé de procéder à l'intégration de l'actif et du passif de l'EPIC dissous au budget principal primitif 2023.

29. Afin de rétablir l'équilibre réel du budget primitif principal 2023, il est proposé les modifications suivantes.

30. Il convient d'inscrire les dépenses suivantes à la section de fonctionnement du budget primitif 2023 :

- 76 111 € au chapitre 66 (ajout des 27 000 € d'intérêts de la dette intégrée) ;
- 94 405 € au chapitre 67 (les dépenses exceptionnelles sans justifications selon l'ordonnateur sont ramenées de 509 905 € à 94 405 €) ;
- Le virement à la section d'investissement est annulé (passage de 341 800 € à 0) ;
- 1 850 000 € sont inscrits en 042 (amortissements augmentés de la reprise des immobilisations de l'EPIC).

31. Le total des dépenses de fonctionnement s'établit alors à 8 800 380 €.

32. Il convient d'inscrire les recettes suivantes à la section de fonctionnement du budget primitif 2023 :

- 765 000 € au chapitre 042 (ajout de 735 000 € d'amortissement des subventions reçues par l'EPIC).

33. Le total des recettes de fonctionnement s'établit alors à 8 800 380 €.

34. Il convient d'inscrire les dépenses suivantes à la section d'investissement du budget primitif 2023 :

- 2 751 829 € pour les opérations d'équipements (l'augmentation des crédits- 426 200 € - portera sur l'opération « office de tourisme ») ;

- 580 000 € au chapitre 16 (30 000 € pour le remboursement annuel de l'avance du conseil départemental et 232 000 € supplémentaire pour l'annuité en capital de la dette reprise de l'EPIC) ;
- 765 000 € au chapitre 040 (ajout de 735 000 € d'amortissement des subventions reçues par l'EPIC).

35. Il convient d'inscrire les recettes suivantes à la section d'investissement du budget primitif 2023 :

- 300 000 € d'avance départemental (au compte 1687) ;
- 1 850 000 € sont inscrits en 040 (dotation aux amortissements augmentée de la reprise des immobilisations de l'EPIC).

36. Les recettes et les dépenses d'investissement sont équilibrées à 4 096 929 €.

37. À la suite des modifications proposées, il convient de s'assurer de la couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres.

38. Les tableaux ci-dessous montrent le respect de cet équilibre : le total des recettes propres (1 505 504 €) permettant la couverture des dépenses de dette (580 100 €).

Dépenses à couvrir

Annuité de la dette en capital	550 100
Remboursement avance CD38	30 000
Total à couvrir	580 100

Recettes propres

Virement de la section d'exploitation	0
Recettes propres investissement (dont FCTVA)	300 703
Dotation amortissements nette	1 085 000
Soldes des RAR	- 293 538
Solde exécution reportée (001)	413 339
Recettes propres	1 505 504

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet l'Isère sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **CONSTATE** que le budget primitif 2023 de la communauté de communes Cœur de Chartreuse n'a pas été voté en équilibre réel, au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **PROPOSE** au conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse de rectifier le budget primitif 2023 en adoptant les mesures modificatives préconisées par le présent avis et retranscrites dans les tableaux ci-après ;
- Article 4** **DEMANDE** au conseil communautaire de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la communication des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial ;
- Article 5** **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes, ainsi qu'en dispose l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil communautaire doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, sections réunies, le dix-sept mai deux mille vingt-trois.

Présents : M. Antoine BOURA, président de séance, Mme Mathilde CRESSENS, première conseillère, M. Philippe MOYA, premier conseiller, M. François DE BOYSSON, premier conseiller, M. Éric BOBICHON, premier conseiller, M. Armand THÉVOT, rapporteur.

Le président de séance

Antoine BOURA

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Annexe 1 : Budget principal

Dépenses de fonctionnement du budget principal

SECTION FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	Budget 2023 voté	Budget proposé
DÉPENSES RÉELLES			
011	charges à caractère général	1 133 305	1 133 305
012	charges de personnel	1 981 964	1 981 964
014	atténuation de produits	1 509 000	1 509 000
65	charges de gestion courante	1 685 595	1 685 595
66	charges financières	49 111	76 111
67	charges exceptionnelles	509 905	94 405
022	Dépenses imprévues	470 000	470 000
Total dépenses réelles		7 338 580	6 950 380
DÉPENSES D'ORDRE			
023	virement sect. Inv.	341 800	0
042	Opérations d'ordre	385 000	1 850 000
Total dépenses d'ordre		726 800	1 850 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 065 380	8 800 380

Source : budget primitif voté communauté de communes Cœur de Chartreuse, retraitements CRC

Recettes de fonctionnement du budget principal

SECTION FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	Budget 2019 voté	Budget proposé
RECETTES RÉELLES			
70	Produits des services dom	1 014 789	1 014 789
73	Impôts et taxes	3 606 978	3 606 978
74	Dotations et participations	2 098 370	2 098 370
75	autres produits gestion courante	77 850	77 850
13	Atténuation charges	32 910	32 910
76	Produits financiers	1 800	1 800
77	Produits exceptionnels	3 050	3 050
Total recettes réelles		6 835 747	6 835 747
RECETTES D'ORDRE			
042	Opérations d'ordre	30 000	765 000
002	Excédent reporté	1 199 633	1 199 633
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 065 380	8 800 380

Source : budget primitif voté communauté de communes Cœur de Chartreuse, retraitements CRC

SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	RAR N-1	budget Voté (hors RAR)	Budget 2023 voté (y.c. RAR)	Budget proposé
DEPENSES REELLES					
204	subventions versées	1 092	70 408	71 500	71 500
	total opérations d'équipement	517 905	1 736 224	2 254 129	2 680 329
total des dépenses d'équipement		518 997	1 806 632	2 325 629	2 751 829
16	emprunts			318 100	580 100
	<i>dont 1687 (remboursement annuel partie avance département)</i>				30 000
	<i>dont emprunt EPIC</i>				232 000
total des dépenses financières			318 100	318 100	580 100
Total dépenses réelles d'investissement				2 643 729	3 331 929
DEPENSES D'ORDRE					
040	Opérations d'ordre		30 000	30 000	765 000
Total dépenses d'ordre				30 000	765 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				2 673 729	4 096 929

Source : budget primitif voté communauté de communes Cœur de Chartreuse, retraitements CRC

SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	RAR N-1	budget Voté (hors RAR)	Budget 2023 voté (y.c. RAR)	Budget proposé
RECETTES REELLES					
13	subventions reçues	225 413	457 474	682 887	682 887
16	emprunts (hors 1687)	0	550 000	550 000	550 000
1687	avance conseil départemental				300 000
total des recettes d'équipement		225 413	1 007 474	1 232 887	1 532 887
10	dotations (dont FCTVA)		289 703	289 703	289 703
27	autres immobilisations		11 000	11 000	11 000
total des recettes financières				300 703	300 703
Total recettes réelles d'investissement				1 533 590	1 833 590
RECETTES D'ORDRE					
21	virement sect. Fonc.			341 800	0
042	Opérations d'ordre			385 000	1 850 000
001	Report solde d'exécution			413 339	413 339
Total recettes d'ordre				1 140 139	2 263 339
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				2 673 729	4 096 929

Source : budget primitif voté communauté de communes Cœur de Chartreuse, retraitements CRC

Annexe 2 : Budget annexe « ski alpin »

Dépenses de fonctionnement Budget primitif 2023

SECTION FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	Budget 2023 voté	Budget proposé
DEPENSES REELLES			
011	charges à caractère général	715 000	146 000
012	charges de personnel	350 000	170 000
Total dépenses réelles		1 065 000	316 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 065 000	316 000

Source : budget primitif BA ski alpin, calculs CRC

Recettes de fonctionnement Budget primitif 2019

SECTION FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	Budget 2023 voté	Budget proposé
RECETTES REELLES			
70	Produits des services dom	725 000	316 000
77	Produits exceptionnels	0	0
Total recettes réelles		725 000	316 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		725 000	316 000

Source : budget primitif BA ski alpin, calculs CRC